

N° 434

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Ferdinand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2633, 2684 et in-8° 788.

Commission mixte paritaire : 2797.

Nouvelle lecture : 2791, 2803 et in-8° 832.

Sénat : 1^{re} lecture : 309, 339, 348 et in-8° 124 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 395 (1984-1985).

Sénat : Nouvelle lecture : 415 et 420 (1984-1985).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — LA DEUXIÈME LECTURE DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE	4
II. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION	7
III. — ANNEXE : L'EXAMEN DES ARTICLES	9

Mesdames, Messieurs,

Alors que le Sénat avait adopté le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commission mixte paritaire appelée à établir un texte transactionnel sur les articles non votés conformes par les deux assemblées n'a pu aboutir à un accord lors de sa réunion le 19 juin 1985, bien que sur la plupart des dispositions, une rédaction qui tient compte des observations du Sénat ait pu être établie.

La rupture est intervenue à l'occasion de l'examen de deux articles :

— l'article 7 ter qui prévoit la réforme du financement des prêts au logement locatif social,

— l'article 11 bis qui tend à modifier le mode de calcul de la régularisation du montant global de la D.G.F.

I. — LA DEUXIEME LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

Lors de sa séance du 24 juin l'Assemblée Nationale a adopté le texte en deuxième lecture dans une rédaction, qui sur bien des points, reprend le texte voté par le Sénat. Les articles adoptés conformes par l'Assemblée Nationale sont :

- l'article 1er : Régime fiscal des sociétés de capital-risque,
- l'article 1er ter : Emission de titres participatifs par les banques mutuelles et coopératives.
- l'article 3 : Marché à terme des taux d'intérêt.
- l'article 3 ter : Constitution de sociétés de contreparties par les agents de change.
- l'article 5 ter : Information des titulaires de bons de souscription d'actions.
- l'article 10 bis : Délai de prescription de l'action au porteur d'un chèque bancaire contre le tiré.
- l'article 18 : Dénomination des sociétés en collectif.
- l'article 19 : Option de souscription ou d'achat d'actions.
- l'article 25 : Suspension des paiements de dividendes en action lors d'une augmentation de capital.
- l'article 26 : Réglementation du paiement par billet à ordre.

L'Assemblée Nationale a fait siennes certaines dispositions votées par le Sénat en les modifiant selon les orientations retenues lors de l'examen en Commission mixte paritaire. Il en est ainsi de :

- l'article 1er bis : Régime fiscal des fonds communs de placement à risque.

- l'article 3 bis : Organisation des marchés à terme d'instruments financiers.
- l'article 5 : Régime fiscal des produits des bons et obligations.
- l'article 8 : Irrévocabilité de l'ordre de paiement par carte.
- l'article 10 : Amélioration du recouvrement civil des chèques sans provisions.
- l'article 17 : Constatation comptable des provisions pour charges de retraite.

L'Assemblée Nationale a par contre repoussé les articles additionnels suivants introduits par le Sénat :

- l'art. 1er quater : Emission de titres participatifs par les sociétés par actions.
- l'article 6 bis : Quotient familial applicable aux couples non mariés.
- les articles 12 bis à 12 quinquies, aménageant le statut des Maires d'arrondissement et des Conseillers municipaux de Paris.
- l'article 16 : Contrôle des membres du Parlement sur la gestion des entreprises nationales.
- les articles 20 à 24 modifiant le Code de commerce.

Elle est revenue au texte voté en première lecture pour l'article 12 relatif à l'actualisation des valeurs locatives foncières.

Elle a repris l'essentiel des dispositions votées par elle en première lecture pour l'article 1er quinquies (atteintes à la concurrence imputables aux établissements de crédits) et pour l'article 13 (exercice de l'activité d'expert en automobile).

Elle a modifié l'article 11 bis afin de prévoir un complément exceptionnel de D.G.F. afférent à l'exercice 1984 égal à 0,6 % de son montant (au lieu d'une régularisation de 5 % dans l'hypothèse du maintien de la législation actuelle).

Elle a enfin adopté 5 articles additionnels :

— après l'article 6 bis une modification du régime de la vignette afin de le mettre en harmonie avec un arrêt de la Cour de justice européenne en date du 9 mai dernier,

— après l'article 10 ter une modification des dispositions adoptées en première lecture à l'article 10 ter concernant les titres de rentes perpétuelles,

— après l'article 11 bis, un relèvement de la surtaxe sur les eaux minérales,

— après l'article 1er quater la possibilité donnée aux Etablissements Publics Industriels et Commerciaux d'émettre des titres participatifs,

— après l'article 26, un amendement du Gouvernement déposé tardivement à l'Assemblée Nationale et qui tend à introduire dans la législation française un système d'exonération fiscale au bénéfice des investissements dans les industries du cinéma et des programmes audiovisuels.

L'examen des articles figure à l'annexe ci-après.

II. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances, réunie le 26 juin 1985 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, Président, a examiné les dispositions restant en discussion. Elle a pris acte des points d'accord entre les deux assemblées, tant pour ce qui concerne les articles votés conformes que les améliorations retenues en Commission mixte paritaire et adoptées par l'Assemblée nationale.

Elle a regretté que sur des articles jugés essentiels par le Sénat, l'Assemblée nationale se soit refusée à toute concession.

S'agissant de l'article 7 ter opérant le transfert du service des prêts aux H.L.M. de la C.P. H.L.M. à la Caisse des dépôts et consignations, votre Rapporteur général a rappelé les inquiétudes sur le maintien des aides de l'Etat aux prêts locatifs aidés et, corrélativement, sur le niveau d'engagement de la Caisse des dépôts qui deviendra banquier direct des H.L.M. ainsi que sur les incidences de la réforme sur le montant de l'enveloppe et le taux des prêts consentis par la Caisse aux collectivités locales. M. Edouard Bonnefous a indiqué que la Caisse des dépôts et consignations était déterminée à remplir le rôle qui lui était assigné comme un banquier attentif au logement social et non comme un simple guichet.

S'agissant de l'article 11 bis modifiant le mode de calcul de la régularisation du montant global de la D.G.F., votre Rapporteur général a indiqué que le complément exceptionnel de 0,6 % au titre de 1984 ne représentait que le tiers environ de la régularisation due si la législation restait inchangée.

M. Jacques Descours Desacres a fait observer qu'un manque à gagner pour les collectivités locales au titre de la D.G.F. 1984 aurait, du fait du mode de calcul envisagé dans le cadre de la réforme de la D.G.F., des incidences sur les montants de D.G.F. perçus au titre des années ultérieures.

Votre Commission des finances a enregistré le dépôt tardif d'amendements du Gouvernement en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'aide fiscale au financement d'oeuvres cinématographiques, quel que soit l'intérêt que présente un tel dispositif pour la création française, souligné notamment par M. Jean CLUZEL, son caractère exorbitant du droit fiscal et son coût pour l'Etat ont conduit plusieurs intervenants à s'interroger sur son applicabilité alors que son extension éventuelle à d'autres secteurs d'activités ne pourra qu'être revendiquée.

A propos de la possibilité donnée à Gaz de France d'émettre des titres participatifs, M. Pierre GAMBOA a regretté que le Gouvernement indique la voie à suivre pour opérer une désétatisation du secteur public, nationalisations de 1945 comprises.

Compte tenu de l'ampleur et du caractère inéluctable des divergences entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui du Sénat et pour marquer sa réprobation devant l'introduction de dispositions prévoyant des « dépenses fiscales » hors du cadre d'une loi de finances, votre Rapporteur général a proposé à la Commission que soit présentée en son nom au Sénat une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant Diverses dispositions d'ordre économique et financier présenté en nouvelle lecture.

Dans sa majorité, votre Commission des finances a voté cette proposition.

III. — ANNEXE

EXAMEN DES ARTICLES

Art. premier

Régime fiscal des fonds communs de placement à risques.

L'Assemblée nationale a approuvé les paragraphes I et II de cet article qui avaient été introduits par le Sénat à l'initiative de la Commission des lois afin de favoriser l'élargissement de la composition des actifs des fonds communs de placement à risques. Elle a rejeté, en revanche, le paragraphe III considérant que le régime fiscal en vigueur était déjà suffisamment avantageux.

Art. premier quater

Emission des titres participatifs par les sociétés par actions.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article refusant ainsi que les sociétés par actions puissent émettre des titres participatifs. Elle a considéré que les sociétés par actions avaient déjà de nombreux moyens d'augmenter leurs fonds propres et qu'il était prématuré, en tout état de cause, de procéder à une généralisation complète des titres participatifs.

Art. premier quater 1 (nouveau)

Emission des titres participatifs par les établissements publics industriels et commerciaux.

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, pour autoriser l'émission des titres participatifs par les établissements publics, à caractère

industriel et commercial. Un décret pourra préciser les conditions d'application de la loi.

En fait, il s'agit pour le Gouvernement de lever, notamment au bénéfice de Gaz de France, les ambiguïtés qui pourraient résulter des textes en vigueur.

Art. premier quinquies

Atteintes à la concurrence imputables aux établissements de crédit.

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article additionnel dans la rédaction de la Commission des lois. Ainsi :

— la Commission bancaire restait seule compétente pour sanctionner les ententes illicites et abus de position dominante imputables aux banques.

— une procédure de saisine de la Commission bancaire était mise en place, permettant ainsi de déférer devant elle une pratique considérée comme anticoncurrentielle par un groupement extérieur au monde bancaire.

— la Commission de la concurrence était consultée pour avis.

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a rétabli ce texte dans la rédaction du Gouvernement. En conséquence, la Commission de la concurrence devient seule compétente pour apprécier et sanctionner les ententes illicites ou abus de position dominante dont les banques peuvent être accusées.

Il est à remarquer que le texte de l'Assemblée nationale ne prévoit aucune consultation de la Commission bancaire.

Art. 3 bis

Organisation des marchés à terme d'instruments financiers.

Le présent article tend à organiser le marché à terme d'instruments financiers ; il résulte d'une initiative du Gouvernement modifiée par le Sénat en 1^{re} lecture et par l'Assemblée nationale en deuxième lecture selon les orientations retenues lors de la discussion en Commission mixte paritaire.

Le texte prévoit les institutions compétentes pour le marché à terme des instruments financiers : le conseil du marché à terme d'instruments financiers, et la chambre de compensation. Il précise que l'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme après avis de la Commission des opérations de bourse. Il énumère les personnes et les organismes pouvant intervenir sur le MATIF. Il s'agit des agents de change, des établissements de crédit, des courtiers de banque et des maisons de titre.

Par ailleurs, au cours de cette discussion, la nouvelle rédaction du paragraphe IV disposant que la COB veillait à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières a été acceptée étant précisé qu'il n'était pas question d'octroyer à la COB la compétence judiciaire.

Art. 5

Régime fiscal des produits des bons et obligations

Considérant que le revenu devait permettre de payer l'impôt, le Sénat avait supprimé le paragraphe III de cet article, tendant à instaurer un régime d'imposition sur échu fictif.

Il convenait, en effet, d'éviter qu'un contribuable n'acquitte l'impôt sur un revenu non perçu et que l'émetteur de l'emprunt ne verse une retenue à la source sur des produits non distribués.

Lors de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette argumentation. Il apparaît en outre que l'émission des titres à coupon zéro ne sera pas autorisée par le Trésor si ce régime fiscal particulier n'est pas mis en place.

Art. 6 bis

Impôt sur le revenu.

Quotient familial applicable aux couples non mariés

Sur proposition de M. Jean Cluzel, le Sénat avait adopté cet article additionnel afin de supprimer l'avantage fiscal dont bénéficie actuellement les concubins par rapport aux couples mariés.

L'Assemblée nationale a émis de nombreuses réserves sur les conditions d'application de cette disposition.

En effet, elle a estimé :

— que la législation fiscale n'était pas la seule à prendre en considération la situation de famille. En particulier, la législation sociale le fait aussi, et pas nécessairement dans le même sens ;

— que l'application de cette disposition devait entraîner une incursion de l'administration fiscale dans la vie privée des personnes.

Le Gouvernement ayant confirmé que ce problème serait étudié dans le cadre de la loi de finances, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Art. 6 ter (nouveau)

Suppression de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté un article additionnel qui supprime la taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV et soumet les véhicules en cause à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Cet amendement du Gouvernement, repoussé une première fois par l'Assemblée et réintroduit à la faveur d'une deuxième délibération, a été rendu nécessaire par un arrêt en date du 9 mai 1985 au terme duquel la Cour de justice des Communautés européennes, saisie d'un renvoi à titre préjudiciel par le Tribunal de Grande instance de Belfort, a jugé que l'article 95 du Traité de Rome « interdisait de soumettre les voitures dépassant une certaine puissance fiscale à une taxe spéciale fixe dont le montant est plusieurs fois le montant le plus élevé de la taxe progressive qui doit être acquittée pour les voitures n'atteignant pas cette puissance fiscale, lorsque les seules voitures frappées par la taxe spéciale sont des voitures importées, notamment d'autres Etats membres ».

L'objet du présent article est donc de tirer les conséquences de cet arrêt. Il prévoit donc les dispositions suivantes :

— le paragraphe I pose le principe de l'abrogation de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV et la soumission de ces

mêmes véhicules au droit commun de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;

— le paragraphe II définit comme pour les catégories inférieures de véhicules, les coefficients qui s'appliqueront aux véhicules de plus de 18 CV. Trois coefficients ont été retenus :

- 21,1 pour les véhicules ayant une puissance fiscale de 19 et 20 CV,
- 31,7 pour ceux de 21 et 22 CV,
- 47,6 pour ceux de 23 CV et plus.

— le paragraphe III tire les conséquences de l'abrogation de la taxe spéciale et complète l'article 17-I de la loi de finances pour 1983 qui fixait les tarifs de la taxe différentielle. Ils seront de :

- 3.588 F pour les véhicules de moins de cinq ans, de 19 et 20 CV
- 5.388 F pour ceux de 21 et 22 CV
- 8.092 F pour ceux de 23 CV et plus.

— le paragraphe IV précise quelles seront les dispositions applicables à la période allant de la promulgation de la loi au 30 décembre 1986, date qui marque le terme de la période pour laquelle les départements ont déjà fixé leurs tarifs. Le tarif applicable aux voitures de 19 CV et plus sera déterminé au cours de cette période par application des nouveaux coefficients au tarif en vigueur pour les véhicules de moins de 4 CV âgés de moins de 5 ans.

— le paragraphe V prévoit dans quelles conditions seront réglés les contentieux en cours. Il pose le principe de la restitution aux contribuables concernés de la différence entre le tarif déjà payé et un tarif calculé sur la base du tarif applicable aux véhicules de 17 CV et plus, multiplié par un coefficient qui est fonction de la puissance du véhicule, soit :

- 1 pour les véhicules de 17 et 18 CV
- 1,5 pour ceux de 19 et 20 CV
- 2,2 pour ceux de 21 et 22 CV
- 3,4 pour ceux de 23 CV et plus.

Ces dispositions s'appliqueront à la fois aux contribuables qui ont un contentieux en cours mais aussi aux contribuables qui, postérieurement au 9 mai 1985, présenteront une demande de

décharge dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la taxe spéciale.

*
* * *

Au total, l'adoption de ces dispositions devrait se traduire par une moins value fiscale pour les collectivités locales qui n'est pas négligeable et qui s'ajoutera à celles déjà entraînées par d'autres dispositions du D.D.O.E.F.

Art. 7 ter

Réforme du financement des prêts au logement locatif social

Le Sénat avait supprimé en première lecture l'article 7 ter, qui visait à substituer dans le financement des P.L.A. (prêts locatifs aidés) la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

En effet la Haute Assemblée s'était interrogée sur le maintien de l'engagement financier de l'Etat et les risques liés à une affectation prioritaire des ressources du livret A au logement social dans la mesure où celles-ci sont en diminution et que les collectivités locales auraient sans doute à se financer auprès de la CAECL.

L'Assemblée Nationale a rétabli l'article 7 ter en deuxième lecture. Elle a en outre adopté un sous-amendement visant à permettre le financement par une partie de la redevance, des frais des organismes d'H.L.M., et attiré les conséquences de la réforme en affectant le reliquat de la redevance à la Caisse de garantie du logement social.

Art. 8

Irrévocabilité de l'ordre de paiement par carte

Le Sénat avait adopté en 1^{re} lecture l'article 8 ainsi amendé : des précisions étaient apportées au 3^e cas d'opposition possible (procédure de redressement judiciaire) et l'intervention du juge des référés, pour la levée d'une opposition faite en dehors des cas légaux, était prévue comme en matière de chèques.

L'Assemblée Nationale a adopté en 2^e lecture l'article 8 mais l'a modifié par un amendement rédactionnel au 2^e alinéa ; elle a en outre supprimé le dernier alinéa prévoyant la compétence du juge des référés susmentionnée.

Art. 10

Amélioration du recouvrement civil des chèques sans provision

Le Sénat avait adopté en première lecture l'article 10 après avoir apporté des précisions rédactionnelles et notamment rappelé que les frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

L'Assemblée Nationale a adopté l'article 10 après avoir voté un amendement précisant que la justification du paiement se fait entre les mains de l'huissier de justice, auteur de la signification.

Art. 10 quater (nouveau)

Dématérialisation des rentes perpétuelles de l'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté un article nouveau qui introduit un correctif au principe de la non dématérialisation des rentes perpétuelles de l'Etat posé par l'article 10 ter adopté par les deux assemblées : seules les rentes détenues sous forme nominative seraient exclues de la dématérialisation tandis que les titres au porteur se verraient soumis au droit commun.

Le texte proposé a pour objet de donner force légale aux pratiques actuelles en matière de conservation des rentes perpétuelles, et ceia de manière à satisfaire toutes les parties intéressées : banques, Direction de la comptabilité publique, Direction du Trésor.

De la sorte :

— s'agissant des titres au porteur, ceux-ci seraient soumis au droit commun de la dématérialisation des valeurs mobilières, par inscription en comptes courants collectifs ; l'efficacité du dispositif en serait évidemment accrue ;

— s'agissant des titres nominatifs de rentes perpétuelles, la solution retenue, à savoir la non dématérialisation, serait celle du bon sens, compte tenu du caractère très particulier de cette dette (très nombreux titres avec charges, nombreux titulaires de suppléments viagers, etc...).

Le texte de la loi de finances pour 1982, modifié par le seul article 10 ter, qui sortait les rentes perpétuelles du champ de la

dématérialisation des valeurs mobilières, ne permettait pas en effet de respecter cette seconde pratique.

Il est fait observer néanmoins que l'art. 42 du règlement du Sénat, paragraphe 11, interdit les articles additionnels remettant en cause les articles déjà adoptés conformes par les deux assemblées.

Art. 11 bis

D.G.F. : fixation du taux d'évolution garanti au niveau de l'évolution réelle moyenne de l'ensemble des traitements et indemnités de résidence de la fonction publique.

Le Sénat avait supprimé cet article, introduit dans le texte du projet de loi à la suite de l'adoption d'un amendement déposé en séance publique par le Gouvernement et modifiant le mode de calcul de la régularisation du montant global de la D.G.F. visé au 4^{ème} alinéa de l'article L-234-1 du code des communes.

Le Gouvernement, par amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, a accepté de valider l'engagement pris par le ministre de l'Intérieur au Comité des finances locales de verser au titre de la régularisation de la DGF afférente à l'exercice 1984 un complément, égal à 0,6 % de son montant. Le montant de ce complément serait de 377 millions de francs.

Cette proposition, en retrait sur la position initiale du Gouvernement, n'en est pas moins inacceptable, du fait de son caractère totalement arbitraire.

Art. 11 ter (nouveau)

Relèvement de la surtaxe sur les eaux minérales.

Cet article additionnel a été introduit à l'Assemblée nationale sur amendement de M. Christian Pierret. Il l'a ainsi justifié :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales sont autorisées à percevoir une surtaxe fixée à 0,015 franc par litre ou fraction de litre par l'article 1582 du code général des impôts.

Le montant de cette surtaxe modique n'a pas été modifié depuis 1981. Cet amendement a donc pour objet d'en proposer la réévaluation en en faisant passer le taux plafond à 0,020 franc par litre.

Tout en conservant à la surtaxe son caractère modique, la réactualisation de son taux devrait permettre aux communes concernées d'accroître leurs moyens afin de faire face aux dépenses supplémentaires engendrées par les installations et par la nécessaire promotion du thermalisme.

Ces communes ont en effet, d'importants efforts à réaliser pour améliorer les infrastructures de soins et favoriser le développement des centres de thermalisme. Elles doivent également veiller à maintenir à son plus haut niveau la qualité d'un environnement naturel.

Art. 12

Actualisation et révision des valeurs locatives foncières

L'Assemblée nationale est revenue en deuxième lecture au texte du projet de loi voté par elle en première lecture, tout en reconnaissant la validité de l'argumentation sénatoriale. La raison de son choix est ainsi explicitée par le Rapporteur général.

« Sous réserve de tout ce qui a pu être dit dans et hors l'enceinte des assemblées parlementaires sur l'écart grandissant entre les valeurs locatives foncières et la réalité économique, la version sénatoriale de l'article 12 ne paraît pas pouvoir être retenue. D'une part, les disparités extrêmes résultant de l'application des coefficients départementaux risquent, comme le rappelait votre Rapporteur général en première lecture, d'entraîner des mouvements de base et de taux d'imposition que le Sénat, dans sa propre logique, aurait dû redouter. D'autre part, la nécessité d'une révision générale des valeurs locatives foncières est reconnue par le Gouvernement; il est toutefois illusoire de penser qu'elle pourrait être menée à bien dans les délais fixés par le Sénat» .

Il est rappelé que le Sénat, soucieux d'activer la procédure de révision des valeurs locatives avait prescrit, par une disposition de caractère confirmatif, l'application normale de la loi (actualisation par coefficients départementaux) lors de l'évaluation des valeurs locatives foncières retenues pour les impôts locaux de 1986 et prévu l'organisation en 1987 d'une révision générale de ces valeurs, avec effet sur les impositions levées au titre de 1989.

Art. 12 bis

Modification du nombre des adjoints d'arrondissement à Paris

Sur proposition de M. Taittinger, le Sénat avait adopté cet article additionnel prévoyant que le nombre des adjoints aux maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ne pouvait être inférieur à quatre. En pratique, il conviendrait de permettre la désignation de quatre adjoints au lieu de trois dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Paris.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, considérant qu'il n'avait pas sa place dans un D.D.O.E.F. et qu'il s'intégrerait mieux dans le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Art. 12 ter

**Indemnités versées aux adjoints aux maires d'arrondissement
n'ayant pas la qualité de conseiller de Paris**

Sur proposition de M. Taittinger, le Sénat avait adopté une disposition prévoyant que la rémunération des adjoints aux maires d'arrondissement n'ayant pas la qualité de conseiller de Paris ne pouvait être inférieure à celle accordée aux officiers municipaux avant la réforme de 1982.

Pour des motifs identiques à ceux avancés pour l'article 12 bis, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Art. 12 quater

**Indemnité des maires des arrondissements de Paris
ayant la qualité de parlementaires**

L'article L. 123-9 du Code des communes prévoit que les indemnités de maires ou d'adjoints ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat; l'autre moitié « peut être déléguée par l'intéressé à celui ou ceux qui le suppléent dans ses fonctions de magistrat municipal ».

L'article additionnel inséré par le Sénat dispose que pour les maires des arrondissements de Paris, les indemnités visées par l'article L. 123-9 sont les indemnités de conseillers de Paris.

Considérant que la rédaction de l'article ne permettait pas de bien comprendre l'intention de son auteur, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition.

Art. 12 quinquies

Régime de retraite des adjoints aux maires des arrondissements de Paris

Cet article additionnel, introduit par le Sénat, visait à prévoir l'affiliation des maires et adjoints des arrondissements de Paris au régime de retraite des conseillers de Paris.

La gestion de ce régime particulier est, actuellement, confiée à une association régie par la loi de 1901 et subventionnée par la Ville de Paris.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition pour ne pas reconnaître l'existence de ce régime particulier dans le cadre d'une loi.

Art. 13

Exercice de l'activité d'expert en automobile

L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, assorti des modifications suivantes qui ont été introduites à l'initiative du Gouvernement :

— une définition plus précise des activités exercées par les experts a été retenue pour le 1^o de l'article premier de la loi du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile afin de permettre aux garagistes de continuer à établir des devis;

— les sanctions prévues en cas d'exercice illégal de la profession ont été supprimées de façon à éviter la constitution d'un monopole professionnel;

— le renvoi à un décret pour la fixation des peines contraventionnelles applicables aux experts ne respectant pas les règles professionnelles a été supprimé car l'article 37 de la Constitution donne déjà ce pouvoir au Gouvernement

Art. 16 bis

Contrôle des membres du Parlement sur la gestion des entreprises nationales

L'Assemblée nationale a supprimé cet article. Tout en partageant les préoccupations exprimées par le Sénat pour ce qui est de l'exercice du contrôle parlementaire, elle a considéré que la rédaction retenue ne permettait pas d'en déterminer la portée exacte. La Commission mixte paritaire était pourtant parvenue à un accord sur cet article dans une rédaction proposée par les représentants de l'Assemblée nationale.

Art. 17

Constatation comptable des provisions pour charges de retraite

Sur proposition de la Commission des lois, le Sénat était revenu sur une disposition de la loi de finances pour 1985 afin d'autoriser les entreprises à constater de manière comptable leurs provisions pour charges de retraite.

Au cours de la Commission mixte paritaire, les représentants des deux Assemblées avaient décidé, d'un commun accord, de compléter cet article afin de laisser aux sociétés la décision, soit de provisionner ces charges au bilan, soit d'en indiquer le montant dans l'annexe.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté le texte élaboré en Commission mixte paritaire.

Art. 20

Règle de constitution des sociétés

Sur proposition de la Commission des lois, le Sénat avait rétabli l'obligation de déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements lors de la constitution d'une société. On rappelle, qu'en

effet cette formalité avait été supprimée par l'article premier de la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 83-1).

En dépit du caractère très intéressant de cet article et des quatre suivants, la Commission mixte paritaire n'avait pas cru devoir les adopter afin de permettre à la Commission des lois de l'Assemblée nationale d'en débattre à son tour, leur discussion étant seulement reportée à une date ultérieure.

Lors de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale a estimé que la loi de 1983 ne s'opposait pas à la première directive communautaire du 9 mars 1968, et en conséquence, a supprimé cet article.

Art. 21

Cumul des mandats de membre du directoire au sein d'un groupe de sociétés

En adoptant cet article additionnel, le Sénat proposait d'élargir les règles de cumul de mandats des membres du directoire, en les alignant sur celles existant pour les membres des conseils d'administration et de surveillance.

Il importe cependant de rappeler qu'à deux reprises, l'Assemblée nationale avait déjà rejeté une telle disposition.

Refusant de se déjuger, et estimant que la limitation du cumul des mandats permettait aux membres du directoire de se consacrer pleinement à leurs fonctions, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Art. 22

Pouvoirs du conseil de surveillance

Sur proposition de la Commission des lois, le Sénat avait précisé que la vente de certains éléments de l'actif immobilisé devait être expressément autorisée par le conseil de surveillance.

Cette mesure de moralisation n'a pas retenu l'attention de l'Assemblée nationale, qui avait déjà repoussé des amendements similaires le 5 décembre 1983 et le 3 février 1984.

Refusant de limiter la liberté d'action des membres du directoire, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Art. 23

Rémunération du Président du conseil de surveillance

Sur proposition de la Commission des lois, le Sénat avait adopté un article additionnel afin d'autoriser les conseils de surveillance à fixer la rémunération de leur président.

Relevant le fait que cette disposition était sans rapport avec le présent projet de loi, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Art. 24

Responsabilité des directeurs généraux

En première lecture, le Sénat avait adopté un article additionnel prévoyant que la responsabilité civile des directeurs généraux pouvait être mise en cause en cas de faute lourde.

L'Assemblée nationale ayant déjà repoussé un texte identique le 5 décembre 1983, a confirmé sa position en supprimant cet article.

Art. 27 (nouveau)

Aide fiscale au financement d'oeuvres cinématographiques

Cet article additionnel, introduit par le Gouvernement en deuxième lecture, tend à créer un régime fiscal particulièrement favorable pour les sommes investies dans des *sociétés finançant* la création d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

A. — Un dispositif complexe

Le dispositif proposé met en jeu trois intervenants :

- un investisseur (particulier ou société) ;
- une société écran dénommée SAFOCA (société anonyme pour le financement d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles)

dont le rôle est de collecter les investissements et de les orienter vers des sociétés de production ;

— une société de production réalisant l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle.

I. — Principes généraux

Le régime fiscal ne concerne que les souscriptions en numéraire au capital des SAFOCA.

Les SAFOCA se présentent sous la forme de sociétés anonymes, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elles ont pour objet exclusif le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le ministre de la Culture.

Les oeuvres agréées doivent être réalisées en français et avoir la nationalité d'un Etat membre de la C.E.E. Sont exclues les oeuvres à caractère pornographique ou publicitaire ainsi que celles ne présentant pas un caractère original.

II. — Réalisation des investissements des SAFOCA

Les SAFOCA effectuent leurs investissements :

— soit sous la forme de souscription au capital d'une société produisant des oeuvres agréées ;

— soit dans le cadre d'un contrat d'association à la production. Dans ce cas, la participation de la SAFOCA ne peut excéder 50 % du coût total de l'oeuvre.

III. — Régime fiscal proposé

Il ne concerne que la souscription en numéraire au capital de la SAFOCA. En outre, le capital de la SAFOCA doit être agréé par le ministre des Finances.

— les personnes physiques pourront déduire de leur revenu imposable les sommes versées pour l'acquisition des titres de la SAFOCA, à concurrence de 25 % de leur revenu. En cas de revente des titres avant cinq ans, les sommes déduites seront réintégrées dans le revenu imposable ;

— les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés souscrivant au capital de la SAFOCA pourront pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % de la valeur des titres.

IV. — Conditions diverses

Les actions souscrites doivent obligatoirement être nominatives.

— Une même personne ne peut détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une SAFOCA

— Un commissaire du Gouvernement, nommé auprès de chaque SAFOCA.

V. — Sanctions

En cas de non respect des conditions relatives à son activité, la SAFOCA verse au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet.

VI. — Un décret fixera les modalités d'application de cet article

B. — De nombreuses critiques

Sur le plan de la procédure, il est regrettable qu'un tel amendement, complexe et important, soit présenté par le Gouvernement à la fin de la deuxième lecture. Les parlementaires se trouvent alors dans l'incapacité d'en analyser toutes les conditions et d'en mesurer les conséquences.

Sur le fond, le dispositif d'aide fiscale au financement des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles s'avère particulièrement favorable. L'avantage fiscal accordé en particulier aux personnes physiques pour ce type d'investissement est exorbitant par rapport aux mesures identiques prises jusqu'à présent dans d'autres domaines.

On rappellera en effet qu'un contribuable qui investit en valeurs mobilières françaises dans le cadre d'un compte d'épargne en action bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de ses

achats nets, ceux-ci étant toutefois plafonnés à 7.000 F pour un célibataire et à 14.000 F pour un couple marié.

De même, les récentes mesures prises en faveur du bâtiment par l'intermédiaire de la loi portant aménagement d'aides au logement ont permis de porter de 9.000 F à 15.000 F le montant maximum des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies du Code général des Impôts.

Ces avantages fiscaux paraissent bien modestes quant on les compare au régime proposé pour les investissements dans le cinéma et l'audiovisuel et grâce auquel le quart du revenu pourra échapper à l'impôt.

On peut alors s'interroger sur la portée d'un dispositif aussi exceptionnel et s'étonner que son application ne soit pas étendue à d'autres secteurs économiques connaissant également des difficultés.